

## TRAITÉS.

Dans l'annuaire statistique de 1895 on trouvera une liste des traités conclus par nos souverains avec ceux des autres pays en relations commerciales avec le Canada.

Le 8 février 1896, une convention a été signée par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis relativement à la nomination de deux commissaires afin de définir d'une manière positive la responsabilité des Etats-Unis quant aux réclamations relativement aux dommages soufferts par des partis à qui la Grande-Bretagne est obligée d'obtenir compensation, d'après les stipulations du traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et signé le 29 février 1892, concernant le droit juridictionnel des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring, et la conservation du phoque dans la même mer.

(Monsieur le juge Putnam pour représenter les Etats-Unis et monsieur le juge King pour représenter le Canada ont été en juillet 1896 nommés commissaires. Le roi de Suède a consenti à agir comme arbitre. Le parlement du Canada a adopté une loi à cet effet le 23 avril 1896).

## TRAITÉS DE COMMERCE ANGLAIS AFFECTANT LE CANADA.

1875. *Confédération Argentine*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1876. *Autriche-Hongrie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques et aux possessions étrangères.

1862. *Belgique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques.

Article XV. Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du 10<sup>e</sup> jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes, se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

1840. *Bolivie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1854. *Chili*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

1866. *Colombie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances et possessions britanniques cessant d'être en force après un avis d'un an.

1883. *Corée*.—Article X porte que le gouvernement, les officiers et les sujets participeront dans tous les privilèges, immunités et avantages, spécialement par rapport aux droits d'importations et d'exportations, sur les effets